

COMMUNE DE CERVENS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté
N° 2009-36

Arrêté portant réglementation de l'accès des véhicules à moteur sur le sentier de la lagune.

Le Maire de la Commune de CERVENS,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles L 2212-1 ; L 2212-2, L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

Considérant la valorisation paysagère et touristique de la lagune de Cervens réalisée en 2009 par le S.Y.M.A.S.O.L. ;

Considérant que ce site héberge d'ores et déjà une faune avicole non négligeable et constitue ainsi un espace naturel remarquable à l'ambiance intime et qu'au regard de sa configuration l'accent est mis sur le renforcement de sa biodiversité associée à une découverte d'une végétation spécifique au milieu humide et à l'observation de la faune ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection de la faune et des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres Règles de Circulation publique ;

Reçu du Sous-Préfet
de THONON-LES-BAINS le

ARRETE

26 OCT. 2009

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Chemin de la lagune et dans tout l'espace de la parcelle cadastrée ZM 13 englobant les bassins de lagunage.
- Chemin du Pré Nouveau

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ;

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies et espace mentionnés à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles R 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie (jusqu'à 1500€).
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Le Maire, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bons-en-Chablais, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée

- A Monsieur le Sous-Préfet ;
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bons-en-Chablais
- A Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Fait à Cervens le 20 octobre 2009
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Reçu en sous-préfecture le 26 OCT. 2009

Publié le et certifié exécutoire le 27 OCT. 2009

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
26 OCT. 2009